



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 229/2024
Date de la séance du CE : 6 mars 2024
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2024.GSI.392
Classification : Non classifié

Assurer des liquidités suffisantes aux hôpitaux répertoriés au moyen de prêts et de cautionnements ; Crédit-cadre 2024-2028

1. Objet

Le Conseil-exécutif doit avoir la possibilité d'accorder des prêts avec intérêts et des cautionnements à hauteur de 100 millions de francs pour assurer des liquidités suffisantes aux hôpitaux répertoriés du canton et garantir ainsi la couverture en soins.

L'octroi d'un prêt ou d'un cautionnement peut être assorti de charges ou subordonné à la cession de sûretés.

2. Bases légales

Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), articles 39 et 49a

Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 41, 62, 76 et 89

Loi du 16 novembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 5

Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11), articles 14, 15 et 17

Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH ; RSB 812.112), articles 21 et 24

Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 24, 27, 30, 32 et 34

Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21, 28 et 30

Le présent arrêté du Grand Conseil susceptible de référendum facultatif crée la base juridique nécessaire à l'octroi d'un soutien cantonal aux hôpitaux répertoriés faisant face à un problème de liquidités, conformément à l'article 24, alinéa 1, lettre *b* LFin, et autorise le crédit-cadre correspondant pour les années 2024 à 2028.

Pour des raisons de transparence et de planification, il est d'ores et déjà prévu d'examiner la possibilité de créer une base légale en vue de l'octroi d'un soutien financier à partir de 2029.

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle unique au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin, dont l'autorisation est de la compétence du Grand Conseil (art. 76, al. 1, lit. e en relation avec l'art. 89, al. 2, lit. a ConstC).

4. Montant déterminant du crédit

Montant maximal : 100 000 000 francs

5. Nature du crédit, compte, groupe de produits et exercice

Crédit d'engagement (art. 32 LFin) sous la forme d'un crédit-cadre (art. 34 LFin) pour les années 2024 à 2028.

Compte : 544000000 respectivement 5450000000 Prêts aux entreprises publiques respectivement privées¹

Groupe de produits : santé publique (n° 04.04.9105)

Exercices comptables : 2024-2028

Le crédit sera utilisé en fonction des besoins en liquidités des hôpitaux répertoriés. Il est actuellement impossible de déterminer à quelle date il sera nécessaire de faire appel au crédit, pour quel montant et sous quelle forme.

Aucun montant n'a été prévu à cette fin, ni dans le plan d'investissement intégré, ni dans le budget 2024 ou le plan intégré mission-financement 2025-2027. Les besoins qui se concrétisent doivent, dans la mesure du possible, être pris en compte dans la planification. Si un prêt doit être amorti à la charge du compte de résultats, c'est l'enveloppe budgétaire qui est grevée. Si ces charges ne peuvent vraisemblablement pas être compensées dans le cadre de l'enveloppe budgétaire autorisée du groupe de produits, un crédit supplémentaire ou un dépassement de crédit doit être demandé (art. 9 ss LFin). Il convient de relever que le Conseil-exécutif peut, en vertu de l'article 10 LFin, contracter avant l'approbation du crédit supplémentaire déjà des engagements qu'il est impossible de différer sans entraîner des conséquences particulièrement préjudiciables pour le canton. Il y a lieu de supposer que la garantie de liquidités suffisantes pour un hôpital répertorié dont les prestations sont nécessaires à la couverture en soins constitue un engagement impossible à différer.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre

En vertu de l'article 34, alinéa 2, lettre a LFin, le Conseil-exécutif est l'autorité compétente pour l'attribution des fonds et l'utilisation du présent crédit-cadre. L'exécution des décisions est du ressort de la DSSI.

Le Conseil-exécutif décide aussi de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit d'engagement, conformément à l'article 34, alinéa 2, lettre b LFin.

¹ Les prêts d'une durée supérieure à un an sont comptabilisés à la charge du compte des investissements. Les cautionnements sont inscrits en tant qu'engagement conditionnel dans l'annexe aux comptes annuels tant qu'aucune obligation de paiement se profile.

7. Motifs

La présente autorisation de dépenses a pour but de garantir de façon efficiente la couverture en soins de haut niveau dans toutes les régions du canton et pour toutes les catégories d'âge, en particulier dans le domaine de la psychiatrie.

8. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne (art. 62 ConstC).

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Annexe
– Rapport